



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences en matière de police administrative

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

arrête :

Signature	<p>Article premier :</p> <p>La correspondance courante et les décisions simples en matière de police administrative (notamment les autorisations pour manifestation, les fermetures de route, l'utilisation du domaine public, les feux d'artifices, les vols d'hélicoptères, la pose de bâches ou enseignes publicitaires, les stands en vue des élections, les lâchers de ballons, le parcage occasionnel pour déménagement ou autres, les permissions tardives ainsi que les demandes engageant le service) sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.</p>
Délégation	<p>Art. 2 :</p> <p>Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administrateur-trice de la sécurité.</p>
Information	<p>Art. 3 :</p> <p>Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance prise pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la commune ou d'un autre dicastère.</p>
Application	<p>Art. 4 :</p> <p>Le dicastère de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 5 :</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.</p>

Cernier, le 1^{er} juillet 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Distribution (en original) :

- **Dicastère de la sécurité** **1**
- **Chancellerie** **1**
- **Administration de la sécurité** **1**